



## Règlement intérieur saison musicale 2020/2021

D'après l'article 26 des statuts de l'association

### **Titre I : Fonctionnement - cotisation**

#### **Article 1 :**

L'école de musique propose :

- **La classe d'éveil musical** : selon un nombre minimum de 6 enfants.

- **La pratique instrumentale** : cours d'instrument avec l'enseignant seul, par duos ou trios. Les élèves et l'enseignant établissent ensemble en début d'année scolaire le projet et le programme musical. La formation musicale des débutants est assurée par le cours d'instrument avec le professeur.

- **La classe de formation musicale avec instrument** : l'élève intègre selon son niveau (sauf les débutants de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année) un des ensembles proposés par le responsable pédagogique et son équipe.

Objectif : analyser et comprendre les éléments fondamentaux de la formation musicale par les partitions proposées et apprendre à jouer ensemble.

#### **Article 2 :**

Le comité est composé de membres bénévoles :

- un président
- un secrétaire : chargé de la correspondance, de l'établissement des procès-verbaux et des états administratifs.
- un trésorier : chargé de la tenue de la comptabilité. Il établit le bilan de fin d'année musicale. Il est le correspondant du groupement des employeurs des écoles de musique (G.E.E.M).
- des assesseurs

Le responsable pédagogique établit avec les enseignants les programmes de formation des élèves.

### **Article 3 :**

L'école de musique est ouverte aux enfants à partir de la grande section de maternelle et aux adultes. Les cours sont dispensés au « Dorfhüss » situé 35 b rue du Vieil Armand à Hartmannswiller ou dans les bâtiments de la mairie.

### **Article 4 :**

L'année musicale suit le rythme de l'année scolaire. Pendant les congés scolaires et jours fériés, les cours ne sont pas dispensés.

Les professeurs ne rattrapent pas les journées imposées par l'éducation nationale (par exemple, les ponts rattrapés le mercredi).

### **Article 5 :**

Les élèves ou les parents des élèves sont astreints à une participation financière définie chaque année par le Comité de l'école de musique afin de couvrir les dépenses (investissements et fonctionnements).

Les cours sont payants et réglables à l'école de musique. Les élèves s'engagent pour une année scolaire entière, aucune démission en cours d'année ne sera acceptée.

Pour chaque élève, une cotisation de 20 € (frais d'inscription 15 € et carte de membre 5 €) est comprise dans le premier paiement trimestriel. Le tarif est indiqué sur la fiche d'inscription.

La formation musicale des débutants est assurée par le cours d'instrument avec le professeur, et le tarif reste identique.

Aucun tarif dégressif ne peut être appliqué (ex. : 2ème enfant).

### Modes de paiement :

- Chèque : paiement en 3 fois (à libeller à l'ordre de l'Ecole de Musique de Hartmannswiller), remis avec le dossier d'inscription complété et qui est encaissé :

**Le 15 octobre 2020**

**Le 15 janvier 2021**

**Le 15 avril 2021**

- Virement

### **Article 6 :**

Suivant les effectifs, certains cours d'instrument seront dispensés hors du village.

### **Article 7 :**

L'école de musique se réserve le droit de filmer, photographier et d'enregistrer les activités pédagogiques de toutes sortes, les répétitions, les concerts, les spectacles de toute nature qu'elle organise et d'utiliser ces documents à des fins d'archives, de promotion et de diffusion (notamment sur les réseaux sociaux). Les parents des élèves mineurs peuvent s'opposer à cette diffusion en le demandant par courrier adressé à la présidente.

## **Article 8 :**

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (obligatoire depuis le 25 mai 2018), les données à caractère personnel collectées sont conservées à des fins organisationnelles, pendant toute la période d'inscription de l'élève.

Sur cette période, les données sont susceptibles d'être communiquées au Conseil Départemental du Haut-Rhin pour les demandes de subvention et au Centre Départemental pour la Musique et la Culture pour les inscriptions aux évaluations départementales.

Après la période d'inscription de l'élève, les données sont stockées pendant une durée de 3 ans, afin de pouvoir répondre à d'éventuelles demandes de l'élève concernant son parcours dans la structure.

Par votre signature, vous consentez la possibilité d'utiliser vos données à caractère personnel à des fins de gestion des enseignements.

Vous pouvez à tout moment demander la rectification de vos données personnelles, ainsi que leur suppression, dans la limite des besoins de traitement de l'école de musique, par l'envoi d'un courrier à la présidente.

## **Titre II : Les élèves**

### **Article 1 :**

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées téléphoniques en cours d'année doit en informer la présidente de l'école.

### **Article 2 :**

L'élève est tenu d'assister à tous les cours et d'en respecter les horaires. Dès connaissance d'une absence, celle-ci doit être signalée au professeur.

### **Article 3 :**

En cas d'indiscipline ou manque notoire de travail, l'élève pourra faire l'objet :

- d'avertissement aux parents,
- d'exclusion du cours à l'initiative de l'enseignant, avec une information au responsable pédagogique, aux parents et au comité.

L'exclusion du cours n'ouvre droit à aucun remboursement des sommes acquittées.

### **Article 4 :**

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de voyage scolaire ou en cas de blessures (par ex. bras cassé,...) même avec certificat médical.

### **Article 5 :**

Les élèves sont tenus de suivre les recommandations sanitaires selon le protocole en vigueur.

### **Titre III : Les enseignants**

#### **Article 1 :**

Les enseignants enseignent sous le contrôle du président du G.E.E.M. (son employeur).

#### **Article 2 :**

Les enseignants doivent dispenser les cours aux jours et heures fixés par l'emploi du temps transmis en début d'année au G.E.E.M. Tout changement impose l'accord du responsable pédagogique.

#### **Article 3 :**

Les cours non dispensés par l'enseignant pour absence exceptionnelle (concerts, répétitions, etc.), ou en cas de force majeure, entraînent droit à rattrapage. Il est à noter que pour des raisons d'assurance, le rattrapage ne peut se faire que pendant les 5 premiers jours des périodes de vacances scolaires.

#### **Article 4 :**

En cas de maladie, les enseignants sont tenus de prévenir dans les plus brefs délais les élèves, le responsable pédagogique et le G.E.E.M. L'avis d'arrêt de travail doit être envoyé dans les 48 heures au G.E.E.M. Le professeur ne rattrape pas les cours non assurés durant la période de son arrêt.

#### **Article 5 :**

Les enseignants désirant déplacer des cours ou de se faire remplacer par un autre enseignant doivent impérativement prévenir le G.E.E.M.

#### **Article 6 :**

Un avertissement ou un rappel à l'ordre, voire un renvoi, peut être prononcé par le président du G.E.E.M. en cas :

- de retards fréquents
- d'infraction au règlement
- d'insuffisance professionnelle

#### **Article 7 :**

Les enseignants disposent en début d'année musicale d'une clé ouvrant la porte d'entrée du « Dorfhüss » situé 35 b rue du Vieil Armand à Hartmannswiller. Cette clé et les fiches de présence des élèves sont à restituer au responsable pédagogique à la fin de l'année musicale (début juillet).

#### **Article 8 :**

Les enseignants sont tenus de suivre les recommandations sanitaires selon le protocole en vigueur.

## **Titre IV : Utilisation des locaux – sécurité :**

### **Article 1 :**

Le comportement des usagers de l'école de musique doit être empreint d'une parfaite discipline.

### **Article 2 :**

Il est interdit :

- de fumer dans les locaux d'enseignement
- de dégrader les bâtiments et les équipements.

Tout auteur de dégradation, d'acte de violence ou vol est passible d'expulsion.

### **Article 3 :**

Les élèves et les enseignants sont tenus de signaler immédiatement à la présidente toute anomalie qu'ils pourraient constater.

La présidente  
Sylvie Maerky



ECOLE DE MUSIQUE  
de HARTMANSWILLER

Le responsable pédagogique  
Régis Maerky

